L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 72 rue de Chartres
NOUVELLE-ORLÉANS.
SAMEDI, 26 JUILLET 1890.

Extrait de la Constitution de l'Alliance Française.

Article 2.

Dite société a pour but :

1° D'établir un lien social, politique et moral entre tous les Français, descendants de Français et amis de la France, habitant la Louisiane, et de les protéger dans leurs intérêts matériels ;

2° De propager la langue française en Louisiane ;

3° D'engager tous les Français à prendre part à la politique de leur pays d'adoption, la Louisiane ;

4° D'aider ses membres nécessiteux en cas de maladie, par des secours mutuels proportionnés aux ressources pécuniaires de la société ;

5° De faciliter l'obtention d'un emploi à son Français nouveau-venu, ou autre se trouvant sans occupation.

OFFICIEL.

Assemblée Générale

— DE —

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1890.

No 96.] LOI

Pour améliorer le drainage du Bayou Pierre et faisant dans ce but une allocation.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la somme de $5,000, à prendre de la proportion du fonds de levées et de drainage allouée au district de Sous-Levée de Caddo, ainsi que l'établit la loi, est appropriée à l'amélioration du chenal du Bayou Pierre, à partir de la source du Bayou Winsey, dans la paroisse de la Rivière Rouge, et s'étendant au haut de ladite rivière jusqu'à Red Bluff, dans la paroisse DeSoto, pour drainer toutes les terres sujettes aux inondations par suite des obstructions qui existent dans le Bayou Pierre.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que dans le but de mettre cette loi à exécution, il sera nommé par le Gouverneur un Bureau de cinq Commissaires qui passera tous les contrats nécessaires et adjugera au plus bas offrant les travaux de drainage à exécuter dans le Bayou Pierre.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que les Commissaires nommés en vertu de cette loi adresseront de temps en temps au Gouverneur un exposé de leurs travaux et qu'à l'achèvement de ceux-ci ils lui présenteront un rapport détaillé et final.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que le dit bureau des commissaires est autorisé à émettre ses warrants sur le montant de l'allocation ci-dessus au fur et à mesure de l'exécution des travaux, et ces warrants, après avoir été approuvés par le Gouverneur, serviront de certificat à l'Auditeur des comptes publics, qui pourra alors émettre ses propres warrants pour les paiements à opérer.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que le Bureau des Ingénieurs d'Etat, sous la direction du bureau des commissaires, est par les présentes requis de faire un plan tout de suite, avec cahier des charges, et de le soumettre audit bureau de commissaires. Si celui-ci le requiert, le Bureau des Ingénieurs surveillera et contrôlera les travaux.

Speaker de la Chambre des Représentants
S. P. HENRY.
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
JAMES JEFFRIES.
Approuvé le 8 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 97.] LOI

Rappelant cette partie de l'Acte 33 de 1879 qui a créé le Quatrième District de Levée, et créant un nouveau District, sous le nom de "District de Levée du bassin de l'Atchafalaya," définissant les limites du dit district et spécifiant les propriétés sujettes à la taxe, l'assessement local et la contribution ; pourvoyant à la nomination de Commissaires, à leurs qualifications, au mode de destitution, à la façon de remplir les vacances ; à la fixation du traitement des Commissaires et officiers ; constituant les dits Commissaires en un Bureau de Levées, sous le nom de "Bureau des Commissaires du District de levées du bassin de l'Atchafalaya" ; constituant ce Bureau en corps politique, muni de pouvoirs incorporés, ayant un sceau de corporation ; établissant le mode, l'époque et le lieu des séances ; désignant un quorum pour la transaction des affaires ; pourvoyant à l'organisation et au gouvernement du dit Bureau ; en définissant les devoirs, pouvoirs et interdictions ; régularisant les procédures légales par ou contre le dit Bureau ; en fixant le domicile ; requérant un dossier de ses séances, dossier qui devra être conservé, publié ; pourvoyant à la façon de certifier les copies du dit dossier et d'en établir l'admissibilité, la valeur comme preuve légale ; recréant le dit Bureau de faire règles et statuts pour la construction et le maintien des levées et pour établir un système d'ensemble de levées dans le dit district ; prescrivant les devoirs des Ingénieurs d'Etat relativement au dit Bureau ; pourvoyant à un revenu destiné, aux levées ; autorisant l'imposition d'une contribution obligatoire ou d'un assessement spécial sur le coton, le sucre, le riz, le sirop, la mélasse et les plantes comestibles produits sur les terres sujettes à la taxe conformément aux clauses du présent Acte ; requérant l'imposition d'une taxe de dix *mills "tea mill tax"* sur toutes propriétés sujettes à taxes ; prescrivant les devoirs des Assesseurs, Collecteurs de taxes, de l'Auditeur et du Trésorier d'Etat relativement à ce sujet ; autorisant le Bureau, en certaines éventualités, à imposer une contribution ou un assessement spécial sur les terres et chemins de fer du dit district et pourvoyant à la collection d'iceux ; concédant certaines terres au profit des levées, et prescrivant les devoirs de l'Auditeur à cet égard ; exemptant des taxes les dites terres, tant qu'elles n'auront pas été vendues par le Bureau ; autorisant ce Bureau à hypothéquer les dites terres et à en affecter le produit aux levées ; autorisant le Bureau à émettre et négocier ses bons ; à pourvoir au mode d'émission, de sécurité et de paiement des susdits bons ; en contraignant le paiement en cas de défaut ; autorisant le Bureau à acheter, vendre, à passer des contrats pour la construction, la réparation, l'entretien des levées et à payer celles-ci en bons ou autrement ; fixant la proportion du Fonds Général des Ingénieurs qui devra être répartie au dit District et prescrivant les devoirs du Bureau des Ingénieurs à cet égard ; pourvoyant à la garde et à la police des levées et autorisant le Bureau à nommer inspecteurs et gardiens, et, dans certains cas, à requérir les ouvriers des chemins de travailler aux levées, et fixant leurs salaires ; pourvoyant aux pénalités pour négligence commise par les dits ouvriers ; pourvoyant à la façon de déposer, sauvegarder et dépenser tous les fonds du dit Bureau ; spécifiant par qui et comment les mandats (*warrants*) seront tirés sur le dit fonds ; définissant les malversations de fonds et propriétés du Bureau par le président, le commissaire ou tout autre officier et pourvoyant la pénalité en pareil cas ; mettant en vigueur le dit Acte et rappelant tous ceux en conflit avec lui.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que cette partie de l'Acte 33, de 1879, créant le Quatrième District de Levée est par la présente rappelée en qu'il y est substitué ce qui suit : Que toutes les paroisses et parties de paroisses au sud du Old River (Vieille Rivière) et situées entre le fleuve Mississipi et le Bayou Lafourche à l'est et une ligne descendant à la rivière Atchafalaya jusqu'à la limite nord de St-Martin ; le long de cette ligne jusqu'au Tèche, de là en descendant le Tèche et de là en descendant l'Atchafalaya jusqu'à son embouchure, c'est-à-dire : les paroisses de la Pointe Coupée, de Ouest Baton Rouge et de Terrebonne, et une partie des paroisses Iberville, Assomption, St-Martin, Ibérie, Ste-Marie, Assomption et Lafourche, seront comprises dans les limites d'un District de levée, sous ce nom : "District de Levée du Bassin de l'Atchafalaya", et que toutes terres et autres propriétés, de dénominations quelconques, situées sur les dites terres seront sujettes à la taxe, à l'assessement local, et à la contribution obligatoire, dans le but de créer un fonds pour construire et entretenir les levées du dit district et d'en protéger ainsi les terres contre l'inondation.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que le Gouverneur nommera, parmi les votants qualifiés du dit district, sept individus, qui agiront comme commissaires de levées du dit district ; trois des dits commissaires seront choisis dans les paroisses du fleuve Mississipi ; trois dans les paroisses de l'intérieur et un dans les limites du district entier, sur la recommandation des chemins de fer du dit district ; les dits commissaires exerceront leurs fonctions durant un terme de quatre années et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés.

Les dits Commissaires constitueront un Bureau, sous ce nom : "Bureau de Commissaires du District de Levée du Bassin de l'Atchafalaya ;" à eux appartiendra le contrôle de l'emplacement, de la construction, des réparations et de l'entretien des levées du dit district.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que les dits Commissaires se réuniront et tiendront leur première séance à la Nouvelle-Orléans, le 4 août 1890 ; une majorité des dits Commissaires constituera un quorum pour la transaction des affaires ; ils s'organiseront en élisant Président l'un des leurs ; ils nommeront aussi un secrétaire et en fixeront le traitement ; ils désigneront la date et le lieu de leurs séances régulières ; et leurs meeting pourront avoir lieu à toute époque quelconque, sur l'appel du président ou celui de deux commissaires. En cas de mort ou de démission du président, le secrétaire convoquera le Bureau à l'effet de remplir la vacance ; en cas d'absence, d'incapacité ou d'oubli de son devoir de la part du président, le Bureau nommera chairman l'un de ses membres, lequel remplira toutes les fonctions du président ; en cas de négligence de ses devoirs par un commissaire quelconque, ou de son absence insuffisamment motivée de trois séances successives, il sera du devoir du Gouverneur, à la demande du Bureau, de déplacer le dit commissaire et d'en nommer le successeur. Les commissaires recevront un traitement de cinq piastres ($5) par jour pendant toute la période des séances du Bureau, ainsi que leurs frais de voyage ; payables du fonds du district de levée sur mandat (*warrant*) du président, attesté par le secrétaire ; et semblable somme sera payée au président et aux autres commissaires pour chaque jour qu'ils consacreront à surveiller l'emplacement, la construction et les réparations des levées, ainsi qu'il y pourra être pourvu par le Bureau.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que le dit Bureau adoptera des règlements pour son propre gouvernement et celui de ses employés ; il adoptera règlements et statuts ayant pour objet un système d'ensemble de levées : il tiendra un dossier, procès-verbal de ses séances, lequel sera publié après chacune d'icelles dans un journal, au choix du Bureau. A chaque session régulière il sera du devoir du Bureau d'examiner tous ses bordereaux, toutes les opérations du Bureau et de déterminer quels travaux seront entrepris ; pourvu que tous ses travaux soient annoncés comme devant être au plus bas offrant responsable, intervenant par soumission cachetée ; le Bureau gardant l'autorité de rejeter toutes propositions. En cas d'urgence ou quand il sera manifeste que la chose est évidemment au mieux des intérêts du dit district, le Bureau aura l'autorité de passer des contrats pour la construction, la réparation des levées, sans annonces préalables, ni soumissions cachetées ; il usera de tous moyens à sa portée pour consolider, réparer ou construire toutes parties quelconques de levées appelant son attention ; il nommera des inspecteurs, qui auront l'autorité d'employer des gardiens sur les levées pendant la période des eaux hautes ; enfin le dit Bureau fera, en thèse générale, tout ce qu'il jugera nécessaire pour atteindre le but visé par le présent Acte.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera au devoir du Bureau des Ingénieurs d'Etat de désigner l'un de ses membres, qui devra assister à toute séance du dit Bureau de Levée ; de lui transmettre des rapports, de le renseigner sur l'emplacement, la construction et les réparations de toutes levées du district ; le Bureau des Ingénieurs d'Etat fixera l'emplacement de toutes les levées, fournira les estimations, les spécifications et enfin fera tout travail de son ressort que le Bureau de Levée requerra de lui.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que le Bureau est investi du contrôle de toutes les levées publiques du district, avec autorité de requérir les ingénieurs d'Etat de dresser, de fournir les estimations et de faire tous travaux de leur ressort, nécessaires à l'emplacement, la construction, les réparations des levées ; en réservant néanmoins le droit des paroisses où sont situées les levées ; de pourvoir aussi à un fonds, de construire et de réparer les levées et d'exercer les pouvoirs qui leur sont actuellement remis par la loi.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., que le dit Bureau de Commissaires, contre ses pouvoirs ici conférés, est constitué en un corps politique, une corporation politique, revêtue des pouvoirs inhérents aux dites corporations ; il aura l'autorité d'ester, de poursuivre et d'être poursuivie en justice, sous la désignation de "Bureau des Commissaires du District de Levée du Bassin de l'Atchafalaya", et toutes procédures dirigées contre la dite corporation seront servies au président ou secrétaire d'icelui ; et toutes actions intentées au nom du Bureau, le seront par le président. A sa première séance régulière le Bureau élira domicile, en vue des actions judiciaires à intervenir et du lieu fixe de ses bureaux et de ses archives ; le service des significations judiciaires, commandements, se fera au président ou au secrétaire en personne. Le dit Bureau aura le pouvoir d'acheter et de vendre des propriétés, de passer et exécuter tous contrats : d'entreprendre et parfaire toutes choses nécessaires pour remplir l'objet du présent Acte, en se renfermant dans les limites et devoirs ici définis. Il aura un sceau de corporation et les copies de tous les règlements, de toutes les procédures du dit Bureau, certifiées par son secrétaire, sous le sceau d'incorporation seront reçus dans toutes cours judiciaires comme preuve *prima facie* des actes et procédures du dit Bureau. Tous les fonds du dit Bureau seront déposés entre les mains du Trésorier d'Etat, au crédit du dit District ; et tous mandats (*warrants*) tirés sur iceux par le président du dit Bureau spécifieront la dette que les dits mandats (*warrants*) sont destinés à payer, en partie ou en tout ; et les dits fonds ne seront jamais tirés de la trésorerie que sur mandat (*warrant*) de l'Auditeur des Comptes Publics.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., Que dans le but de réaliser un revenu pour atteindre le but auquel tend le présent Acte, le Bureau des Commissaires pourra lever annuellement, sur toutes propriétés soumises à la taxe, sises en ce district, et au profit des levées, une taxe de district de levée de dix *mills* à la piastre (10 *mills*), sur la valeur assessée ; et il sera du devoir des assesseurs de faire figurer la dite taxe sur les rôles de taxes ; et pour les paroisses non comprises entièrement dans ce district, l'assesseur dressera, sans aucune rémunération additionnelle, des rôles distincts pour cette partie de la paroisse incluse dans le susdit district, et le percepteur de taxes des paroisses diverses percevra la dite taxe de district de levée de la même façon que les taxes d'Etat et il effectuera le règlement avec l'Auditeur et le Trésorier d'Etat ; et les dite fonds formeront l'objet d'un compte séparé, au crédit du District de Levée du Bassin de l'Atchafalaya ; et il n'en sera fait des paiements que sur mandat (*warrant*) de l'Auditeur, ainsi qu'il y est pourvu ci-dessus.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., que le dit Bureau de Commissaires aura le pouvoir de lever annuellement un assessement local ou une contribution obligatoire de deux cents et demi (2½ cents) sur chaque acre de terre du dit district ; et soixante piastres ($60) par mille de roues ferrées traversant le dit district ; contribution, assessement qui figureront aux rôles d'assessement des diverses paroisses ou parties de paroisses du dit district ; dont la perception s'opérera de la même manière et dont le paiement s'effectuera à la Trésorerie de l'Etat, de la même façon qu'il y est pourvu pour la taxe de district de levée de dix *mills*, et les dite fonds seront mis par le Trésorier d'Etat au crédit du dit District de Levée du Bassin de l'Atchafalaya et seront déboursés ainsi qu'il est statué plus haut ; pourvu que le dit assessement et la dite contribution obligatoire ne soient levée que sur terres d'alluvion. Rien de ce qui est contenu en cet Acte ne privera ce district de sa part dans le Fonds Général des Ingénieurs, et toutes taxes désormais perçues sur les rôles du Quatrième District de Levée, tel qu'il existe actuellement, seront transférées au crédit du District de Levée du Bassin de l'Atchafalaya et tous les mandats (*warrants*) à acquitter sur le Fonds du Quatrième District de Levée seront payés du Fonds du District de Levée du Bassin de l'Atchafalaya.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., Qu'au cas où le Bureau estimerait que les fonds auxquels il est pourvu en cet Acte sont insuffisants pour payer emplacement, construction, réparation des levées, de façon à prévenir de désastreuses inondations, le dit Bureau aura l'autorité de prélever un assessement spécial ou une contribution obligatoire, ne devant pas excéder vingt-cinq cents (25 cents) par balle de coton ; vingt-cinq cents (25 cents) par mille livres de sucre ; sept cents et demi (7 1|2 cents) par baril de sirop ; cinq cents (5 cents) par baril de mélasse ; un cent et quart (1 1|4 cent) par baril de plantes comestibles, produite en ce dit district, sur toutes terres soumises à la taxe, de par les clauses du présent Acte ; et cette taxe sera perçue par le sherif de la dite paroisse, partiellement ou intégralement, dans les limites de ce district, de telle façon, sous tels réglements que le Bureau pourra décréter ; mais dans tous les cas elle sera perçue avant que les dits produits aient été distraits des paroisses respectives. Toute personne qui éludera le paiement de cet assessement local ou de cette contribution obligatoire, sera coupable de délit, et, après conviction devant toute cour de juridiction compétente, sera condamnée à une amende de dix piastres ($10) au minimum ; de vingt piastres ($20) au maximum, par balle de coton, par chaque millier de livres de sucre, par chaque quinzaine de sacs de riz, par chaque quantité de quatre barils de plantes comestibles valant cinquante ($50) piastres, sur lesquels paiement aura été éludé, et, après déduction de vingt-cinq pour cent comme honoraires de l'avocat de district, la dite amende sera versée au Trésor de l'Etat, et au crédit du Fonds du District de Levée du Bassin de l'Atchafalaya.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que dans le but de pourvoir à un fonds additionnel pour mener à bien l'objet de cet Acte, et afin de fournir au dit Bureau des ressources qui lui permettent d'aider à développer, établir et compléter un système de levées au sein du dit district, toutes les terres appartenant actuellement ou qui pourront à l'avenir appartenir à l'Etat de la Louisiane et se trouvant dans les limites du district de levée tel qu'il est constitué par le présent, sont, en vertu de cet acte, données, concédées, transférées, remises, livrées au dit Bureau de Commissaires de Levée du District de Levée du Bassin de l'Atchafalaya, que les dites terres ou parties de terres aient été concédées primitivement par le Congrès des Etats-Unis à cet Etat ; ou que les dites terres aient déjà été ou soient subséquemment forfaites à l'Etat, achetées par lui ou pour lui, ou vendues à l'Etat, à des ventes pour taxes, par suite de non paiement de taxes, l'Etat étant déjà ou devenant propriétaire par le fait de ces ventes ; les dites transferts ou seront faits uniquement au dit Bureau de Commissaires de Levée, après expiration de la période de rachat ; pourvu néanmoins que tous propriétaires antérieurs de terres forfaites à des acheteurs par l'Etat, ou vendues à celui-ci pour non paiement de taxes, puissent dans une période des six mois suivant la date de l'adoption du présent Acte, racheter les dites terres ou parties d'icelles, en payant au Trésorier de l'Etat intégralement taxes, intérêts, frais et pénalités encourus jusqu'à date de pareil rachat ; lesquels rachats seront considérés, jugés comme étant des ventes faites par l'Etat ; et toutes sommes ainsi perçues seront placées au crédit du District de Levée du Bassin de l'Atchafalaya. A l'expiration des six mois susdits, il sera du devoir de l'Auditeur et de l'Enregistreur du Bureau des terres de l'Etat, au nom et par l'autorité de l'Etat, de transférer au dit Bureau de Commissaires de Levée, par voies légales d'aliénation les terres ici concédées, ou que l'intention est de concéder subséquemment et de livrer au dit Bureau, chaque fois que, périodiquement, le dit Auditeur et le dit Enregistreur du Bureau des terres de l'Etat, ou l'un d'eux, seront requis de le faire par le dit Bureau de Commissaires de Levée ou par son président. Et désormais le dit président fera enregistrer légalement les dites aliénations aux bureaux de recorders des paroisses respectives où les dites terres sont ou pourront se trouver. Et quand ces dites aliénations auront été ainsi enregistrées, le titre des dites terres et leur possession seront absolument acquis au dit Bureau de Commissaires de Levées, à ses ayants-ceseurs ou concessionnaires. Les susdites terres seront exemptes de toute taxe après avoir été ainsi aliénées et tout le temps qu'elles demeureront en la possession et sous le contrôle du dit Bureau.

Le dit Bureau de Commissaires de Levée aura pouvoir et autorité de vendre, hypothéquer, donner en nantissement les dites terres, ou d'en disposer de telle façon, à telle époque, à tel prix qu'il le jugera convenable ; mais toutes sommes de cette provenance seront déposées à la Trésorerie d'Etat, au crédit du District de Levée du Bassin de l'Atchafalaya, et n'en seront retirées que sur mandats (*warrants*) du président du dit Bureau, dûment attestés ainsi qu'il est prescrit en cet Acte, pourvu que la taxe décrétée ne soit point prélevée sur des produits dus à des terres qui ne seraient point d'alluvion.

Sec. 12.—Il est de plus décrété, etc., Que dans le but de créer un autre fonds additionnel au dit district, le dit Bureau de Commissaires est par le présent autorisé à et revêtu du pouvoir d'émettre des bons au montant d'un million de piastres en telles sommes, telles dénominations qu'il le pourra prescrire, mais pas au-dessous de cent piastres ($100) chacun. Les dits bons seront émis payables au porteur, signés du président du Bureau en sa qualité officielle et attestés par la signature du secrétaire et par le sceau du dit Bureau de Commissaires ; et le dos de chaque bon portera l'inscription suivante :

"Ce bon, principal et intérêt, est garanti par une taxe et par la vente des terres publiques et des terres de l'Etat." Tous les susdits bons viendront à maturité dans vingt ans ; ils seront payables dans dix ans à l'option du Bureau des Commissaires et tous porteront intérêt au taux maximum de six (6) pour cent, à partir de la date d'émission ; ce dit intérêt déterminé, indiqué par des coupons attachés aux dits bons et payables annuellement aux bureaux du Trésorier d'Etat, sur le fonds auquel il est pourvu ci-après.

Sec. 13.—Il est de plus décrété, etc., Que le dit Bureau aura le droit de négocier les dits bons à un taux d'escompte n'excédant pas dix (10) pour cent ; ou il aura le droit de donner les dits bons en paiement de travaux exécutés sur les levées construites pour la protection du dit district de levées, à des conditions et pour montants convenus avec le contracteur, pourvu que les dits bons ne soient point donnés en paiement de travaux, à un escompte de plus de dix (10) pour cent.

Sec. 14.—Il est de plus décrété, etc., Que l'intérêt sur les dits bons sera payé du fonds provenant de la perception de la dite taxe de levée, et le Trésorier de l'Etat est et demeure autorisé par le présent à payer tous coupons échus, quand ils seront présentés par un propriétaire ou détenteur *bona fide* d'aucun des dits bons ; et on gardera toujours une réserve suffisante des dites taxes pour payer une année d'intérêt des susdits bons, laquelle réserve ne sera jamais distraite pour aucun autre objet par aucune autorité quelconque.

Sec. 15.—Il est de plus décrété, etc., Que dix ans après l'exécution des dite bons tout excédant de la taxe de dix *mills* de district de levée qui pourra rester, après paiement des intérêts accrus sur les dits bons, constituera un fonds d'amortissement et ne sera retiré de la Trésorerie d'Etat pour aucun autre objet que le paiement du principal des dits bons, et si le dit montant est au dessous de dix pour cent du montant des bons exécutés, le dit Bureau emploiera les autres revenus auxquels il est pourvu ci-dessus, à combler le déficit, de préférence à toutes autres réclamations. De telle sorte que le susdit fonds d'amortissement ne s'élève pas annuellement à moins de dix pour cent des bons exécutés et que paiement annuel en soit affectué, afin d'acquitter le principal des dits bons, comme il est prescrit plus haut.

Sec. 16.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir du dit Bureau et de tous officiers chargés de la perception et du débours de la dite taxe de dix *mills*, de percevoir la dite taxe et de la dépenser ainsi qu'il y est pourvu plus haut ; ils percevront et appliqueront, conformément aux clauses de cet Acte, tels autres revenus qu'il sera nécessaire pour payer intégralement le principal et l'intérêt, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus ; et l'autorité dévolue par le présent au dit Bureau de pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt des dite bons ne pourra être révoquée et demeurera en force jusqu'à paiement intégral des dite bons et cette provision sera déclarée un contrat de tout détenteur ou tous détenteurs des dite bons.

Sec. 17.—Il est de plus décrété, etc., Que si un officier ayant le devoir de percevoir ou de débourser des fonds, conformément aux clauses de cet acte, omet, néglige ou refuse de remplir les devoirs à lui attribués par le dit acte, le dit Bureau ou tout détenteur de bons émis conformément à cet acte, pourront s'adresser à tout tribunal compétent et en obtenir un mandamus afin de forcer le dit officier délinquant à procéder à l'accomplissement de son devoir selon les clauses de cet acte.

Sec. 18.—Il est de plus décrété, etc., Que tout membre, tout inspecteur de levée, ou tout autre officier du Bureau pourra, en cas de danger imminent, de nécessité pressante, requérir la totalité ou le nombre qui sera nécessaire des individus assujettis aux travaux de chemins, de par la législation actuelle et les contraindre à travailler aux levées. Tous les individus employés à ces travaux urgents, présents, seront payés par le Bureau à tel prix que celui-ci fixera. Toute personne assujettie à ce travail des chemins, qui, après en avoir été dûment notifiée, manquera à l'appel et faillira à ce service immédiat ainsi réclamé, se rendra coupable d'un délit, et après condamnation devant un juge de paix quelconque de la paroisse, sera frappée d'une amende au minimum de cinq (5) piastres ; au maximum de vingt (20) piastres.

Sec. 19.—Il est de plus décrété, etc., Que les bons au montant d'un million de piastres, dont l'émission est autorisée par la section douze du présent acte, seront déposés entre les mains du Trésorier d'Etat, dès qu'ils auront été imprimés et préalablement signés par le président du dit Bureau en sa qualité officielle et attestés par la signature du Secrétaire et le sceau du dit Bureau de Commissaires, comme il y est pourvu par la section douze du présent acte. Le Trésorier en donnera reçu et les dits bons seront enregistrés au bureau de l'Auditeur qui en conservera un état détaillé ; et les dits bons ne seront retirés du trésor de l'Etat que sur mandats (*warrants*) de l'Auditeur des Comptes Publics, émis par ordre du président du Bureau de Commissaires, contresignés par le Secrétaire, en vertu d'une résolution du dit Bureau qui aura été adoptée à une séance régulière. L'Auditeur et le Trésorier d'Etat conserveront un état des dite bons, sujet à l'inspection de toute personne intéressée, et les bons ainsi retirés du trésor seront définitivement présumés avoir été émis, mis en circulation, négociés par le dit Bureau.

Sec. 20.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec le présent Acte sont et demeurent rappelées.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.
JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 8 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme :
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

Le meilleur de tous les levains.—Rapport du Gouv't des E.-U. 17 août 1889.

Royal Baking Powder
ABSOLUMENT PUR.

DEPECHES
Télégraphiques
TRANSMISES A L'ABEILLE

FRANCE.

Les récoltes en France.

Paris, 25 juillet—Les récoltes dans tout la pays excepté dans les sections est du Rhône, ont été détruites par des pluies continuelles.

Les rapports officiels reçus du grand district de blé de La Rouge annoncent que la récolte pourrit. Les pertes sont évaluées à 500,000,000 de francs. Le prix du pain augmente.

Deux Américains sont nommés Chevaliers de la Légion d'Honneur.

Paris, 25 juillet—MM. Riggs et Reitlinger, Américains, ont été nommés chevaliers de la Légion d'Honneur pour services rendus au commerce français, mais plus spécialement pour le travail qu'ils ont fait relativement à l'Exposition de l'année dernière.

Rente française.

Paris, 25 juillet—Le trois pour cent est coté à 92 francs 85 centimes.

Négociations relatives au Zanzibar avec l'Angleterre.

Paris, 25 juillet—On annonce officiellement que les négociations avec l'Angleterre relativement au Zanzibar seront selon toutes probabilités conclues favorablement dans quelques jours.

La question relative au Madagascar et au lac Tchad sont discutées en ce moment. La renonciation au pacte anglo-tunisien ne sera pas comprise dans la convention anglo-française.

Aujourd'hui, à la Chambre des Députés, M. Roche, ministre du commerce, a demandé un crédit de 100,000 francs pour un cable entre la France et l'Angleterre.

Il a déclaré que 19,930,000 mots ont été envoyés par le télégraphe en 1889, et 17,717,000 en 1888.

M. Roche a demandé aussi un crédit de 290,000 francs pour établir des ligne de téléphone entre Paris et Londres.

Le Roi Léopold.

Bruxelles, 25 juillet—Le roi Léopold rencontrera l'empereur Guillaume le 2 août à Ostende, et l'accompagnera jusqu'à Anvers.

Chambre des Représentants belge.

Bruxelles, 25 juillet—Aujourd'hui à la Chambre des Représentants M. Houzeau a demandé au gouvernement qu'elle attitude la France adopterait à l'égard de la Convention du Congo.

Le premier ministre Bernaert a répondu qu'en 1884, l'Association internationale du Congo avait garanti à la France le droit au Congo, au cas où l'Association abandonnerait une portion de son territoire en 1897.

L'Etat du Congo a informé la France qu'en accordant ce droit, il n'avait pas l'intention d'impliquer, qu'on pouvait se servir de ce droit en opposition à la Belgique et à la France a formellement noté cette réserve.

Le bill du Congo a été adopté à l'unanimité, sauf une voix.

Neutralité.

Berlin, 24 juin—Des dépêches reçues ici de Mexico portent que le gouvernement mexicain maintiendra une attitude neutre dans le différend qui s'est élevé entre les républiques de l'Amérique Centrale.

Ces mêmes dépêches disent aussi que les Etats-Unis et le Mexique offriront leur arbitrage pour régler la question.

Nouvelles diverses.

Londres, 25 juillet—M. Crispi, premier ministre d'Italie, a informé l'ambassadeur de France, que si celle-ci annexe Tunis, l'Italie occuperait Tripoli.

M. Andrew Carnegie a offert de donner $550,000 pour construire une bibliothèque gratuite à Ayr.

En vue d'une hausse probable dans les prix des produits chimiques, les fabricants de papiers en Angleterre et en Ecosse font une combinaison ayant pour objectif d'ouvrir des fabriques de produits chimiques pour leur compte.

Une dépêche de Genève annonce que le Conseil fédéral a peu près décidé d'expulser les Mormons de la République.

Des pétitions en faveur de l'expulsion ont été signées par des milliers de personnes de la classe ouvrière qui ne peuvent pas tolérer la doctrine des Mormons. Dans plusieurs cas, les missionnaires mormons ont été très mal traités.

L'empereur Guillaume.

Berlin, 25 juillet—Pendant la visite de l'empereur Guillaume en Russie, il n'assistera pas aux manœuvres militaires à Volhnia ainsi qu'on l'avait annoncé.

L'équipage du steamer Egypt.

Londres, 25 juillet—L'équipage du steamer *Egypt* de la ligne nationale, qui a été abandonné en mer en se rendant de New York à Liverpool, a été débarqué à Londres.

Don pour une bibliothèque.

Londres, 25 juillet—M. Andrew Carnegie a positivement donné 10,000 livres sterling pour une bibliothèque gratuite à Ayr.

Choléra asiatique.

Odessa, 25 juillet.—On annonce officiellement qu'il y a eu 70 cas fatals de choléra asiatique à Baku et dans les environs. La chaleur est intense.

Chambre des Communes.

Londres, 25 juillet—Le bill relatif à la cession de Heligoland a subi sa seconde lecture ce soir à la Chambre par un vote de 209 contre 81.

Engagement dans le Maroc.

Madrid, 25 juillet—Trente Arabes ont été tués dans le récent engagement qui a eu lieu à Melilla, Maroc.

Le ministre de France au Maroc.

Tanger, 25 juillet—Le ministre de France au Maroc est parti pour Rabat avec une mission spéciale pour la Porte.

La Russie et la Porte.

Constantinople, 25 juillet—M. Nelidoff, ambassadeur de Russie en Turquie, a présenté une Note de la Russie à la Porte déclarant que la Turquie en accordant les concessions demandées par la Bulgarie, humilierait le Sultan.

Les demandes de la Bulgarie, ajoute la Note sont des manœuvres pour fortifier le trône chancelant du prince Ferdinand.

La note ajoute que la Bulgarie est hostile à la Russie et la Turquie en faisant ces concessions fait preuve de peu d'amitié pour la Russie, ce qui pourrait entraîner des conséquences sérieuses. L'attitude de la Russie inquiète sérieusement en quelque sorte la Turquie.

Election au Japon—Mort de la reine douairière de Corée.

Vancouver, Colombie Anglaise, 25 juillet—Les nouvelles du Japon reçues par le steamer *Bâtaria* annoncent que le peuple manifestait un grand intérêt à la première élection qui a eu lieu le 1er juillet sous la nouvelle constitution. Les retours n'étaient pas complets lorsque le steamer de la malle est parti, mais il y avait assez pour démontrer que la plus grande partie des électeurs ont voté. Des retours incomplets indiquent que 39 candidats du gouvernement, 33 de l'opposition, 18 indépendants et deux douteux ont été élus.

La reine douairière de Corée est morte le 4 juillet à l'âge de 83 ans, ayant régné pendant la minorité du roi actuel. La nation portera, dit-on, un deuil de trois ans. Une forte taxe est imposée pour payer les dépenses des funérailles.

Bruit démenti. Le prince Ferdinand.

Sofia, 25 juillet—Le gouvernement dément la nouvelle qui émane de Bucharest, annonçant l'exécution d'officiers-commissionnés et non commissionnés ainsi que des soldats.

On pense que le prince Ferdinand retournera à Sofia dans une douzaine de jours.

Tremblement de terre.

Vienne, 25 juillet—Deux secousses de tremblement de terre ont été ressenties hier dans le district Miehl. Un autre choc n'est fait sentir aujourd'hui à Tischerna, en Moravie.

WASHINGTON.

Comité des pensions invalides.

Washington, D. C., 25 juillet—Le comité des pensions invalides de la Chambre, fait aujourd'hui un rapport favorable sur le bill qui accorde $2,000 par an à la veuve du général George B. McClellan.

Nominations présidentielles.

Washington, D. C., 25 juillet.—Le Président a envoyé aujourd'hui au Sénat les nominations suivantes :

Consuls des Etats-Unis — John S. Bradford, de la Pennsylvanie, à Antigua, et Wm. G. Riley, de la Virginie, à Porto Cabello, Venezuela.

Le différend San Salvador-Guatemala.

New York, 25 juillet—Le Dr Wolfred Nelson, touriste et homme de science, qui a passé plusieurs années dans les provinces de l'Amérique Centrale, et qui vient d'arriver de cette contrée en route pour l'Europe, a dit à un *reporter* hier au Astor House, au sujet de la rupture entre le Guatemala et San Salvador :

"Je crois que les rapports sont vrais en ce qui a trait au différend entre ces deux pays. Les conseils sont les hommes les plus actifs du monde à supprimer la vérité quand il s'agit de troubles de ce genre.

Presque constamment depuis la guerre de 1885, où le général Barrios fut tué sur le champ de bataille de Chalchuapa, les Guatémaliens ont fait des efforts énergiques pour dominer dans les provinces de l'Amérique Centrale.

Leur ambition, sous ce rapport, a été contrecarrée par l'administration arbitraire du général Barillas, qui s'est déclaré président et qui a agrandi le pays avec une main de fer depuis cette époque.

L'appui qui a été donné à Barillas vient en grande partie de l'armée du Guatemala, et de la classe ouvrière et d'un certain nombre d'indiens, qui sont misérables, pauvrement payés et rarement nourris.

Il y a plus de généraux que de soldats dans l'armée du Guatemala ; et le pays est si grand et si inaccessible que, tout en ayant une grande population, le gouvernement ne peut pas s'en servir pour l'armée.

Il y aura bien d'autres batailles avant que cette guerre soit terminée, et si San Salvador ne triomphe pas à la fin, ce sera seulement à cause des forces supérieures qui auront été lignées contre lui et non pas à cause de faiblesse ou manque de courage, car les Salvadoriens sont les meilleurs soldats de l'Amérique Centrale. Leurs femmes sont des tigresses sous le rapport du courage. C'est le type le plus parfait de l'Amazone que l'on puisse voir. Les hommes sont pour le moins aussi formidables.

Je suis parfaitement convaincu que la nouvelle d'une alliance entre le Guatemala, le Nicaragua et Costa Rica est sans fondement en fait. De tels rapports n'ont pu être mis en circulation que par des agences consulaires, auxquelles, ainsi que je l'ai dit, on ne peut pas se fier.

Le succès en cette lutte dépend principalement des alliés de